



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020093001

Séance du 30/09/2020

Référence
2020093001

Objet de la délibération
DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	23

Date de la convocation
24/09/2020

Date d'affichage
24/09/2020

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

L' an 2020 le 30 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de notre Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle E.C.L.A.T. sous la présidence de Monsieur Thierry ROLLAND, Maire.

Présents : ROLLAND Thierry, PROUVEUR/ LOZINGUEZ Aurore, REFFAS Alain, POULAIN /DEFFRENNES Brigitte, DEFFONTAINE Bernard, FOUQUART Paul, NEUKERMANS/ STOCK Nathalie, LEPERS Jean-Pascal, JONVILLE Yves, DEVIN Marlène, BONNEEL Audrey, LOBBEDEV Jean-Luc, BALECH / CMBRES Valérie, LIÉVAIN Michel, HARDY Nicole, FAUCHILLE Patrice, EDDOLLS Graham, D'HULST Thierry, FLEUROUX/TORCK Stéphanie, ESCANO Xavier, VAN MULLEM Amandine.

Absents- représentés : DE LA BARRE DE NANTEUIL Christian représenté par FAUCHILLE Patrice, CARPENTIER Florine représentée par BONNEEL Audrey.

A été nommé(e) secrétaire : DEVIN Marlène

Objet de la délibération : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Monsieur FOUQUART Paul, Adjoint au Maire, délégué aux Finances, fait part à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder, à la demande du trésorier de Villeneuve d'Ascq, à un ajustement budgétaire au niveau de la section de fonctionnement lié au paiement de l'aide exceptionnelle versée aux PME de Willems dans le cadre de la crise sanitaire.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 01/10/2020

Et

Publication ou notification du :
01/10/2020

La décision modificative se décline comme suit :

Section de fonctionnement - Dépenses :

611	contrats de prestations de services	- 4 500.00 €
60612	Energie-Electricité	- 5 400.00 €
6745	Subventions aux personnes de droit privé	+9 900.00 €

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2020

Le Maire,

Thierry ROLLAND





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2020093002

Séance du 30/09/2020

Référence
2020093002

Objet de la délibération
SUBVENTION WILLEMS TENNIS CLUB ANNEE 2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	23

Date de la convocation
24/09/2020

Date d'affichage
24/09/2020

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 01/10/2020

Et

Publication ou notification du :
01/10/2020

L' an 2020 le 30 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de notre Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle E.C.L.A.T. sous la présidence de Monsieur Thierry ROLLAND, Maire.

Présents : ROLLAND Thierry, PROUVEUR/ LOZINGUEZ Aurore, REFFAS Alain, POULAIN /DEFFRENNES Brigitte, DEFFONTAINE Bernard, FOUQUART Paul, NEUKERMANS/ STOCK Nathalie, LEPERS Jean-Pascal, JONVILLE Yves, DEVIN Marlène, BONNEEL Audrey, LOBBEDEV Jean-Luc, BALECH / CAMBRES Valérie, LIÉVAIN Michel, HARDY Nicole, FAUCHILLE Patrice, EDDOLLS Graham, D'HULST Thierry, FLEUROUX/TORCK Stéphanie, ESCANO Xavier, VAN MULLEM Amandine.

Absents- représentés : DE LA BARRE DE NANTEUIL Christian représenté par FAUCHILLE Patrice, CARPENTIER Florine représentée par BONNEEL Audrey.

A été nommé(e) secrétaire : DEVIN Marlène

Objet de la délibération :

VOTE DE LA SUBVENTION AU WILLEMS TENNIS CLUB ANNEE 2020

Pour rappel, le Willems Tennis Club n'avait pas perçu de subvention municipale depuis 2017.

Le Conseil Municipal réuni le 30/06/2020 a voté un rattrapage sur les exercices 2018 et 2019 et accordé des subventions de 1000 € pour ces deux années. Néanmoins, cette association a connu quelques difficultés de trésorerie en début d'année 2020. Du 25 mars 2020 jusqu'au déconfinement, la situation de crise sanitaire a permis aux maires d'agir dans l'urgence par voie réglementaire (ordonnance 2020-326 du 25 mars 2020).

C'est ainsi qu'une avance sur subvention de 500 euros (soit 50 % d'un montant global de 1000 euros) a été accordée au WTC par arrêté municipal 2020-78 du 04 mai 2020).

Il s'agit désormais que le Conseil Municipal ratifie cette avance de 500 € et autorise le versement d'un complément de même montant au WTC, au titre de l'année 2020.

Le Conseil Municipal,
Où son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

- Accorde une subvention totale de 1000 € à l'association WTC
- Ratifie l'avance de 500 € faite par arrêté municipal le 04 mai 2020.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2020
Le Maire,

Thierry ROLLAND



ARRETE N° 2020- 0078

SUBVENTION TENNIS

Vu l'ordonnance 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la situation d'urgence quant à certaines décisions municipales ;

Considérant que certaines associations qui concourent à la vie sociale, éducative et sportive du territoire communal peuvent rencontrer des difficultés de trésorerie ;

ARRETE

Article 1er :

Il est attribué au Willems Tennis Club une subvention annuelle, au titre de l'exercice 2020, de 1000 €.

Article 2 :

Afin de pallier aux difficultés de trésorerie du WTC, il est décidé de verser une avance sur subvention à cette association.

Article 3 :

Cette avance, d'un montant de 500 €, sera versée dès le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision d'octroi de la subvention de 1000 € au WTC sera soumise au Conseil Municipal pour validation définitive dans les meilleurs délais, soit dès la fin de cette période de crise sanitaire permettant à l'assemblée de se réunir de nouveau.

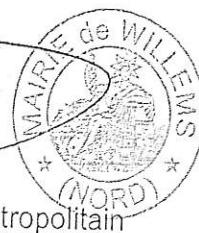
Article 5 :

Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Willems, le 04 Mai 2020

Le Maire,

Conseiller Métropolitain



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020093003

Séance du 30/09/2020

Référence
2020093003

Objet de la délibération
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	23

Date de la convocation
24/09/2020

Date d'affichage
24/09/2020

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 01/10/2020

Et

Publication ou notification du :
01/10/2020

L' an 2020 le 30 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de notre Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle E.C.L.A.T. sous la présidence de Monsieur Thierry ROLLAND, Maire.

Présents : ROLLAND Thierry, PROUVEUR/ LOZINGUEZ Aurore, REFFAS Alain, POULAIN /DEFFRENNES Brigitte, DEFFONTAINE Bernard, FOUQUART Paul, NEUKERMANS/ STOCK Nathalie, LEPERS Jean-Pascal, JONVILLE Yves, DEVIN Marlène, BONNEEL Audrey, LOBBEDEV Jean-Luc, BALECH / CMBRES Valérie, LIÉVAIN Michel, HARDY Nicole, FAUCHILLE Patrice, EDDOLLS Graham, D'HULST Thierry, FLEUROUX/TORCK Stéphanie, ESCANO Xavier, VAN MULLEM Amandine.

Absents- représentés : DE LA BARRE DE NANTEUIL Christian représenté par FAUCHILLE Patrice, CARPENTIER Florine représentée par BONNEEL Audrey.

A été nommé(e) secrétaire : DEVIN Marlène

Objet de la délibération :
SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES

Comme chaque année, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur les subventions aux associations Willemoises, au CCAS et à d'autres organismes.

Chaque situation a été étudiée sur le fondement d'un dossier circonstancié.

Conformément à la loi régissant les relations entre le monde associatif et les collectivités territoriales, seules les associations dont le dossier est complet (pièces indispensables à l'instruction) sont éligibles à subventionnement. Pour les autres, le vote d'une aide financière interviendra (si complétude du dossier) lors d'une séance de conseil ultérieure.

A ce jour et en l'état des dossiers, il est proposé à l'assemblée délibérante de statuer ainsi qu'il suit :

- JUDO	720 €
- GEA	300 €
- GIA	288 €
- BASKET	2 500 €
- FOOTBALL	2 200 €
- Centre Communal d'Action Sociale	90 000 €

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2020
Le Maire,

Thierry ROLLAND.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020093004

Séance du 30/09/2020

Référence
2020093004

Objet de la délibération
DEMANDES DE SUBVENTIONS CAMERAS COMPLEMENTAIRES DE VIDEO PROTECTION

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	20

Date de la convocation
24/09/2020

Date d'affichage
24/09/2020

Vote
Aux voix Pour : 20 Contre : 0 Abstentions : 3

L' an 2020 le 30 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de notre Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle E.C.L.A.T. sous la présidence de Monsieur Thierry ROLLAND, Maire.

Présents : ROLLAND Thierry, PROUVEUR/ LOZINGUEZ Aurore, REFFAS Alain, POULAIN /DEFFRENNES Brigitte, DEFFONTAINE Bernard, FOUQUART Paul, NEUKERMANS/ STOCK Nathalie, LEPERS Jean-Pascal, JONVILLE Yves, DEVIN Marlène, BONNEEL Audrey, LOBBEDEV Jean-Luc, BALECH / CAMBRES Valérie, LIÉVAIN Michel, HARDY Nicole, FAUCHILLE Patrice, EDDOLLS Graham, D'HULST Thierry, FLEUROUX/TORCK Stéphanie, ESCANO Xavier, VAN MULLEM Amandine.

Absents- représentés : DE LA BARRE DE NANTEUIL Christian représenté par FAUCHILLE Patrice, CARPENTIER Florine représentée par BONNEEL Audrey.

A été nommé(e) secrétaire : DEVIN Marlène

Objet de la délibération :

**DEMANDES DE SUBVENTIONS
CAMERAS COMPLEMENTAIRES DE VIDEO PROTECTION**

Depuis 2016, la commune a mis en place la vidéo protection urbaine sur plusieurs sites de son territoire. Le projet initial a été finalisé dans son ensemble et Willems a été attributaire de plus de 90 000 € de subventions en provenance du fond interministériel de prévention de la délinquance d'une part, de la MEL (à titre complémentaire) d'autre part.

Cette politique a produit ses premiers effets bénéfiques puisque les actes de délinquance ont sensiblement reculé en nombre et en intensité. Cela étant, d'autres sites nécessitent aujourd'hui d'être dotés de caméras eux aussi pour les placer dans une garantie de sécurité optimale :

Le hameau de la Plaine (2 caméras),
Le cimetière (2 caméras),
La rue Louis Clermont (1 caméra panoramique),
La résidence des Tourelles (1 caméra panoramique),
La Clef des Champs (1 caméra panoramique),
L'angle rue de France / rue du Bon Conseil (1 caméra panoramique et 1 caméra lecture de plaques).

Cette nouvelle phase de déploiement de caméras peut donner lieu à des subventions complémentaires au même titre que la première.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Mr le Maire à solliciter les concours financiers du FIPD et de la MEL aux taux les plus favorables.

Le Conseil Municipal,
Ouï son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Le : 01/10/2020

Et

Publication ou notification du :
01/10/2020

Autorise Monsieur le Maire à solliciter les services de l'Etat (FIPD) et ceux de la MEL dans le cadre d'une demande de subvention pour les caméras urbaines déclinées dans la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2020

Le Maire,

Thierry ROLLAND.





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020093005

Séance du 30/09/2020

Référence
2020093005

Objet de la délibération
MUTUALISATION METROPOLITAINE DES ASSURANCES

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	22

Date de la convocation
24/09/2020

Date d'affichage
24/09/2020

Vote
Aux voix
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 01/10/2020

Et

Publication ou notification du :
01/10/2020

L' an 2020 le 30 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de notre Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle E.C.L.A.T. sous la présidence de Monsieur Thierry ROLLAND, Maire.

Présents : ROLLAND Thierry, PROUVEUR/ LOZINGUEZ Aurore, REFFAS Alain, POULAIN /DEFFRENNES Brigitte, DEFFONTAINE Bernard, FOUQUART Paul, NEUKERMANS/ STOCK Nathalie, LEPERS Jean-Pascal, JONVILLE Yves, DEVIN Marlène, BONNEEL Audrey, LOBBEDEV Jean-Luc, BALECH / CAMBRES Valérie, LIÉVAIN Michel, HARDY Nicole, FAUCHILLE Patrice, EDDOLLS Graham, D'HULST Thierry, FLEUROUX/TORCK Stéphanie, ESCANO Xavier, VAN MULLEM Amandine.

Absents- représentés : DE LA BARRE DE NANTEUIL Christian représenté par FAUCHILLE Patrice, CARPENTIER Florine représentée par BONNEEL Audrey.

A été nommé(e) secrétaire : DEVIN Marlène

Objet de la délibération :

MUTUALISATION METROPOLITAINE DES ASSURANCES

Dans le cadre du Schéma Métropolitain de Mutualisation, et par délibération 18C0148 du 23 février 2018, la Métropole Européenne de Lille a acté le lancement d'une démarche de mutualisation des assurances entre la MEL, SOURCEO et les communes intéressées. Cette démarche a porté, dans un premier temps, sur la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) porté par la MEL.

Sa mise en œuvre a permis de mettre en exergue et de préciser les besoins en matière de contrats d'assurances de chacun des partenaires.

Définition des besoins

La mutualisation des contrats d'assurances avec la MEL, dans le cadre du groupement de commandes qui vous est proposé, vise un objectif de réduction des coûts par l'effet de levier suscité par l'achat groupé, et un objectif de qualification des contrats par la rédaction des cahiers des charges dans le cadre de l'AMO.

Plusieurs contrats d'assurances sont concernés, chaque partenaire ayant exprimé ses besoins propres qui peuvent porter sur une partie ou l'intégralité de ces contrats.

Dans ce cadre, il est envisagé de lancer un appel d'offres ouvert en vue de la passation des contrats d'assurances qui correspondent aux lots ci-dessous décrits.

Le coût total estimatif du projet est de 10 666 061,54 € HT.

Le coût estimatif pour la Ville est réparti comme suit :

- 29 033,85 € HT pour le lot responsabilité civile ;
- 75 000,00 € HT pour le lot dommages aux biens ;
- 11 904,70 € HT pour le lot flotte automobile ;
- 4 000,00 € HT pour le lot protection juridique communes ;
- 4 000,00 € HT pour le lot protection juridique agents-élus ;

Les marchés, dont la prise d'effet est prévue au 1^{er} janvier 2022, sont passés pour une durée de 5 ans, hormis pour les contrats permettant un décalage de leur date de démarrage d'un an et dont la durée sera, de ce fait, portée à 4 ans. Leur échéance est donc au 31 décembre 2026.

Les marchés concernant notre commune sont passés pour une durée de 5 ans.

La MEL est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Pour les communes, la MEL sera chargée de procéder à la mise en œuvre de la procédure de passation jusqu'à l'attribution du marché, chaque membre du groupement signant avec le titulaire retenu un marché et s'assurant de sa bonne exécution pour ses besoins propres.

Il est proposé de créer le groupement de commandes avec la MEL, SOURCEO et les communes suivantes :

ALLENES-LES-MARAIS, BAISIEUX, BAUVIN, BONDUES, BOUSBECQUE, BOUVINES, CARNIN, CHÉRENG, COMINES, DON, EMMERIN, ENGLOS, ENNETIÈRES-EN-WEPPES, ERQUINGHEM-LE-SEC, ESCOBECQUES, FACHES-THUMESNIL, FROMELLES, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES, LA MADELEINE, LAMBERSART, LANNOY, LEZENNES, LOMPRET, LOOS, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LEZ-LILLE, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, PROVIN, RONCQ, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS, SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, SANTES, SEQUEDIN, TEMPLEMARS, TOURCOING, TRESSIN, VILLENEUVE D'ASCQ, WATTRELOS, WAVRIN, WERVICQ.

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide :

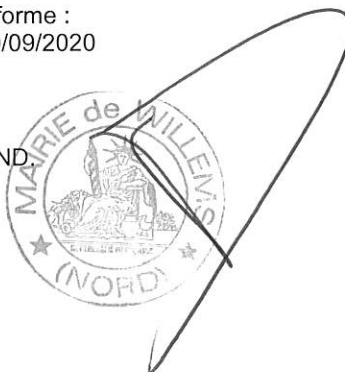
- 1) D'approuver le projet de convention constitutive de groupement de commandes annexé à la présente délibération ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- 3) D'autoriser la passation des marchés publics d'assurances mutualisés dans le cadre du groupement de commandes ;
- 4) D'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation dans les conditions prévues à l'article R2124-3 du code de la commande publique, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R2122-2 du même code ;
- 5) D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés publics ;
- 6) Les crédits seront ouverts aux budgets des exercices concernés.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2020

Le Maire,

Thierry ROLLAND



/ Pôle Secrétariat Général

/ Direction Ingénierie juridique et assurances

**Convention de groupement de commandes portant sur la
passation et l'exécution des marchés de services d'assu-
rances**

Préliminaire	2
Article 1 – Parties contractantes	2
Article 2 – Objet du groupement de commandes	5
Article 3 – Rôle des membres du groupement	5
Article 4 – Classement des offres et choix du titulaire	7
Article 5 - Modification de l'acte constitutif/Retrait	7
Article 6 – Durée de la convention / du groupement	7

Préliminaire

Dans le cadre du Schéma Métropolitain de Mutualisation, et afin d'optimiser la gestion des marchés de prestation de services d'assurances, de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les procédures de passation desdits marchés, la Métropole Européenne de Lille, SOURCEO ainsi que les communes signataires du présent acte, ci-dessous mentionnées, ont souhaité constituer un groupement de commandes en application des articles L 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Article 1 – Parties contractantes

Entre :

La **Métropole Européenne de Lille**, ayant son siège 1 rue du ballon- CS 50749- 59034 Lille cedex (sous réserve de l'arrêté préfectoral relatif à la nouvelle administrative prévue 2 Boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex), représentée par Madame/Monsieur la/le Président(e), dûment habilité(e) par délibération, ci-après dénommée la MEL

SOURCEO, Régie publique de production d'eau de la MEL, 1 avenue de l'Harmonie, 59650 Villeneuve d'Ascq, représenté par son Président en exercice et dûment habilité,

Et les Villes suivantes, représentées par leur Maire en exercice, dûment habilité par délibération :

La Ville d'Allennes-les-Marais, 26, Rue Franche, 59251 Allennes les Marais;

La Ville de Baisieux, 707, rue de la mairie 59780 Baisieux;

La Ville de Bauvin, 35, rue Jean-Jaurès BP 10 59221 Bauvin;

La Ville de Bondues, 16 place de l'abbé Bonpain 59910 Bondues;

La Ville de Bousbecque, 19 rue de Wervicq 59166 Bousbecque;

La Ville de Bouvines, 59 chaussée Brunehaut 59830 Bouvines;

- La Ville de Carnin, 1 Rue du Lieutenant Baillet 59112 Carnin;
- La Ville de Chéreng, 66 route Nationale 59152 Chéreng;
- La Ville de Comines, Grand Place 59560 Comines ;
- La Ville de Don, 1 rue de la Deûle 59272 Don;
- La Ville d'Emmerin, 4 rue Auguste Potié 59320 Emmerin;
- La Ville d'Englos, 22 rue Paul Procureur 59320 Englos;
- La Ville d'Ennetières-en-Weppes, 32 rue du Bourg 59320 Ennetières-en-Weppes;
- La Ville d'Erquinghem le Sec, 132 rue de l'Eglise 59323 Erquinghem le Sec;
- La Ville d'Escobecques, 4 rue Fortrie 59320 Escobecques;
- La Ville de Faches-Thumesnil, 50 rue Jean Jaurès 59155 Faches-Thumesnil;
- La Ville de Fromelles, 4 rue de Verdun 59249 Fromelles;
- La Ville de Haubourdin, 11 rue Sadi Carnot 59320 Haubourdin;
- La Ville de Houplin-Ancoisne, Place du 8 mai 1945 59263 Houplin-Ancoisne ;
- La Ville de La Chapelle d'Armentières, 269 route Nationale 59930 La Chapelle d'Armentières ;
- La Ville de La Madeleine, 160 rue du Général de Gaulle 59110 La Madeleine;
- La Ville de Lambersart, 19 avenue Georges Clémenceau BP 90019 59831 Lambersart cedex;
- La Ville de Lannoy, 42 rue de Tournai 59390 Lannoy;
- La Ville de Lezennes, 1 place de la république 59 260 Lezennes;
- La Ville de Lompret, 46 rue de l'église 59840 Lompret, représentée par son Maire;
- La Ville de Loos, 104 rue Foch 59120 Loos;
- La Ville de Marcq-en-Baroeul, 103 avenue Foch 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- La Ville de Marquette lez Lille, 11 place du Général De Gaulle 59250 Marquette lez Lille ;
- La Ville de Mouvaux, 42 boulevard Carnot 59420 Mouvaux;
- La Ville de Neuville-en-Ferrain, 1 place du général de Gaulle 59960 Neuville-en-Ferrain;
- La Ville de Provin, 40 rue Nationale 59185 Provin;
- La Ville de Roncq, 18 rue du Docteur Galissot CS 30120 59436 Roncq Cedex;
- La Ville de Saily-Lez-Lannoy, 10 rue de la Mairie 59390 Saily-Lez-Lannoy;
- La Ville de Sainghin-en-Mélantois, 433 rue du Maréchal Leclerc 59262 Sainghin-en-Mélantois;

La Ville de Saint-André Lez-Lille, 89 rue du Général-Leclerc BP 1 59871 Saint-André cedex;

La Ville de Santes, 8 avenue Bernard 59211 Santes;

La Ville de Sequedin, 5 rue du Marais 59320 Sequedin;

La Ville de Templemars, 101 rue Jules Guesde 59175 Templemars;

La Ville de Tourcoing, 10 place Victor Hassebroucq 59200 Tourcoing;

La Ville de Tressin, 1 rue du Stade 59152 Tressin;

La Ville de Villeneuve d'Ascq, Place Salvador ALLENDE 59650 Villeneuve d'Ascq;

La Ville de Wattrelos, Place Jean Delvainquièrre 59150 Wattrelos;

La Ville de Wavrin, Place de la République 59136 Wavrin;

La Ville de Wervicq-Sud, 53 rue Gabriel Péri 59117 Wervicq-Sud;

La Ville de Willems, rue Victor Provo 59780 Willems.

Article 2 – Objet du groupement de commandes

Il est créé un groupement de commandes dont les membres sont: la Métropole européenne de Lille, SOURCEO et les communes ci-dessus mentionnées.

Le groupement a pour objet la passation et l'exécution de marchés ayant pour objet les assurances suivantes :

- Responsabilité civile et risques annexes ;
- Dommages aux biens et risques annexes ;
- Risques automobiles ;
- Protection juridique des communes ;
- Protection juridique des agents et des élus ;
- Navigation et risques annexes.

Les prestations à réaliser pour chacune des parties sont décrites en annexe 1 à la présente convention.

Le montant total des prestations est évalué à 10 666 061,54 € HT.

Les marchés seront passés dans le cadre d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique.

Article 3 – Rôle des membres du groupement

La MEL est désignée en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes. A ce titre elle est chargée de procéder, dans le respect du Code de la commande publique, à la mise en œuvre de la procédure de passation. Elle doit notamment assurer les missions suivantes:

- Information des membres du groupement

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande d'un membre du groupement.

Il tiendra informés les membres des conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier de tout dysfonctionnement constaté.

- Organisation des opérations de consultation et sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation des marchés publics.

A ce titre, il :

- Élabore avec l'assistance de la SAS BRISSET PARTENAIRES, assistant à maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;

- Met en œuvre les procédures de passation des marchés publics conformément aux dispositions réglementaires qui consistent notamment à :

I. définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;

II. rédiger le dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;

- III. rédiger et envoyer à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- IV. envoyer ou mettre à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- V. réceptionner et analyser les candidatures et les offres et rédiger le rapport de présentation du marché (articles R. 2184-1 et suivants du Code de la commande publique) ;
- VI. établir les convocations et organiser la ou les réunions de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- VII. informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres.

La MEL peut également agir en justice pour le compte des membres du groupement en cas de contentieux relatif à la procédure de passation. Pour SOURCEO, la MEL peut également agir en justice tant en demande qu'en défense en cas de contentieux relatif à l'exécution du marché.

- Conclusion des marchés

Concernant les membres du groupement (hors SOURCEO)

Chacun des membres signe et notifie les marchés les concernant.

Concernant SOURCEO

La MEL est chargée de la signature et de la notification du marché le concernant.

- Exécution des marchés

Concernant les membres du groupement (hors SOURCEO)

Chacun des membres est chargé de l'exécution de ses contrats et s'acquittera directement de ses cotisations et régularisations suite aux appels de fonds réalisés par les assureurs auprès d'eux conformément aux dispositions de chaque marché.

Concernant SOURCEO

La MEL est également chargée d'exécuter le marché au nom de SOURCEO. A ce titre, elle assure notamment le contrôle de l'exécution, la constatation du service fait et la passation des avenants (modifications du marché).

Elle est également chargée d'assurer le paiement du titulaire. SOURCEO lui rembourse les sommes qu'elle a versées pour la partie du marché qui les concerne au fur et à mesure de l'exécution, sur la base des demandes de versement émises par la MEL.

Pour l'ensemble des membres, la MEL prend en charge les frais de la consultation (coût de parution de l'avis d'appel à la concurrence, affranchissement...).

Pour SOURCEO et elle-même, la MEL prend également en charge les frais liés à l'exécution (affranchissement...).

Ces prestations seront assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Chaque membre du groupement s'engage notamment à transmettre un état de ses besoins et à valider les documents que lui transmet la MEL dans le délai fixé par cette dernière.

Article 4 – Classement des offres et choix du titulaire

La commission d'appel d'offres chargée de classer les offres et d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la MEL.

Article 5 - Modification de l'acte constitutif/Retrait

Modification de la convention constitutive du groupement de commandes

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Les décisions des assemblées délibérantes des membres sont notifiées au coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

Retrait

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait fait l'objet d'une décision de leur assemblée délibérante ou conseil d'administration. Celle-ci fait l'objet d'une notification au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet à compter de la date de réception de la décision. Le membre qui se retire fera son affaire de toute réclamation formulée par le cocontractant suite à la résiliation du contrat en cours.

Article 6 – Durée de la convention / du groupement

Le groupement est constitué jusqu'à ce que le marché soit soldé.

A Lille, le

Pour la/le Président(e) du Conseil de la Métropole Européenne de Lille

La/Le Vice-président(e) / Conseiller(ère) métropolitain(e) délégué(e)

Prénom NOM

**ANNEXE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMUNES
PORTANT SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES DE PRESTATION DE SERVICE**

PRESTATIONS A REALISER POUR CHACUNE DES PARTIES

Noms des lots :

RC : Responsabilité civile

DAB : Dommages aux biens

FA : Flotte automobile

PJ communes : protection juridique des communes

PJ agents élus : protection juridique des agents et des élus

Navig : Navigation et risques divers

**Lots concernés pour chacune des parties au
groupement de commandes:**

O : Oui **N :** Non

NOM	Lot 1 RC	Lot 2 DAB	Lot 3 Automobile	Lot 4 PJ Communes	Lot 5 PJ Agents et élus
MEL	N	N	O	N	N
SOURCEO	N	N	O	N	N
ALLENES-LES-MARAIS	O	O	O	O	O
BAISIEUX	O	O	O	O	O
BAUVIN	O	O	O	O	O
BONDUES	O	O	O	O	O
BOUSBECQUE	O	O	O	O	O
BOUVINES	O	O	N	O	O
CARNIN	O	O	O	O	O
CHERENG	O	O	O	O	O
COMINES	O	O	O	O	O
DON	O	O	O	O	O
EMMERIN	O	O	O	O	O
ENGLOS	O	O	O	O	O
ENNETIERES-EN-WEPPES	O	O	O	O	O
ERQUINGHEM-LE-SEC	O	O	O	O	O
ESCOBECQUES	O	O	O	O	O

FACHES-THUMESNIL	0	0	0	0	0
FROMELLES	0	0	0	0	0
HAUBOURDIN	0	0	0	0	0
HOUPLIN-ANCOISNE	0	0	0	0	0
LA CHAPELLE D'ARMENTIERES	0	0	0	0	0
LA MADELEINE	0	0	0	0	0
LAMBERSART	0	0	0	0	0
LANNOY	0	0	0	0	0
LEZENNES	0	0	0	0	0
LOMPRET	0	0	0	0	0
LOOS	0	0	0	0	0
MARCQ-EN-BAROEUL	0	0	0	0	0
MARQUETTE-LEZ-LILLE	0	0	0	0	0
MOUVAUX	0	0	0	0	0
NEUVILLE-EN-FERRAIN	0	0	0	0	0
PROVIN	0	0	0	0	0
RONCQ	0	0	0	0	0
SAILLY-LEZ-LANNOY	0	0	0	0	0
SAINGHIN-EN-MELANTOIS	0	0	0	0	0
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	0	0	0	0	0
SANTES	0	0	0	0	0
SEQUEDIN	0	0	0	0	0
TEMPLEMARS	0	0	0	0	0
TOURCOING	0	0	0	0	0
TRESSIN	0	0	0	0	0
VILLENEUVE D'ASCQ	0	0	0	0	0
WATTRELOS	0	0	0	0	0
WAVRIN	0	0	0	0	0
WERVICQ-SUD	0	0	0	0	0
WILLEMS	0	0	0	0	0

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020093006

Séance du 30/09/2020

Référence
2020093006

Objet de la délibération
DEMANDE D'AIDE FINANCIERE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF METROPOLITAIN "RYTHME MA BIBLIOTHEQUE"

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	23

Date de la convocation
24/09/2020

Date d'affichage
24/09/2020

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 01/10/2020

Et

Publication ou notification du :
01/10/2020

L' an 2020 le 30 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de notre Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle E.C.L.A.T. sous la présidence de Monsieur Thierry ROLLAND, Maire.

résents : ROLLAND Thierry, PROUVEUR/ LOZINGUEZ Aurore, REFFAS Alain, POULAIN /DEFFRENNES Brigitte, DEFFONTAINE Bernard, FOUQUART Paul, NEUKERMANS/ STOCK Nathalie, LEPERS Jean-Pascal, JONVILLE Yves, DEVIN Marlène, BONNEEL Audrey, LOBBEDEV Jean-Luc, BALECH / CAMBRES Valérie, LIÉVAIN Michel, HARDY Nicole, FAUCHILLE Patrice, EDDOLLS Graham, D'HULST Thierry, FLEUROUX/TORCK Stéphanie, ESCANO Xavier, VAN MULLEM Amandine.

Absents- représentés : DE LA BARRE DE NANTEUIL Christian représenté par FAUCHILLE Patrice, CARPENTIER Florine représentée par BONNEEL Audrey.

A été nommé(e) secrétaire : DEVIN Marlène

Objet de la délibération : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF METROPOLITAIN "RYTHME MA BIBLIOTHEQUE"

Par délibération n° 2018100115 du 1er octobre 2018, la ville de Willems a adhéré au dispositif métropolitain "Rythme ma Bibliothèque".

Dans ce cadre, notre commune bénéficie chaque année et pendant trois ans, d'une aide financière couvrant en partie les frais salariaux de la responsable de la médiathèque et de l'agent municipal placé pour la seconder.

A ce jour, il est nécessaire de délibérer de nouveau aux fins d'obtenir le versement de la subvention métropolitaine pour la période allant du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.

A cet effet, une convention pour la même période doit être approuvée et signée contenant la base de ce subventionnement, c'est à dire les éléments que notre commune retient comme socle de l'aide financière sus-évoquée.

Le Conseil Municipal,

Où son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe avec la Métropole Européenne de Lille aux fins de versement de la participation dans le cadre du dispositif "Rythme ma Bibliothèque".

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2020
Le Maire,

Thierry ROLLAND.



Dispositif « Rythme ma bibliothèque »

CONVENTION PASSÉE ENTRE
LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
ET
LA COMMUNE DE WILLEMS



Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n° 17 C 0897 du 19 octobre 2017.

Désignée sous les termes « MEL », d'une part

Et :

La Commune de WILLEMS, représentée par son Maire, Monsieur Thierry ROLLAND, en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020093006 du 30 septembre 2020.

Désignée sous le terme « la Commune », d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « réseau d'équipements culturels » et de la mise en œuvre de la délibération cadre n°12C0647 pour une politique métropolitaine de développement et d'animation du service public de lecture, d'information et de documentation, la MEL a, par délibération n°17 C 0897 du 19 octobre 2017, voté la mise en place du dispositif « Rythme ma bibliothèque » qui a vocation à accompagner les communes du territoire volontaires pour améliorer l'accessibilité horaire de leur(s) bibliothèque(s) municipale(s).

Ce dispositif s'appuie sur le soutien financier de l'État et se compose de deux volets :

- L'animation, la coordination, le suivi, l'évaluation et la promotion de la démarche à l'échelle métropolitaine qui sont assurés par un coordinateur recruté par la MEL pour une durée de 5 ans (sous réserve de la dotation versée par l'État) ;
- L'accompagnement technique et financier des communes partenaires pour les aider à identifier les changements d'horaires de leur(s) bibliothèque(s) les plus pertinents au regard notamment de l'étude menée par la MEL en 2017 et à la mise en œuvre effective de ces nouveaux horaires. Dans ce cadre, la MEL bénéficie d'une dotation de l'État pour la redistribuer ensuite aux communes de manière à couvrir 70 % des dépenses éligibles.

Par délibération du Conseil municipal n° 2018100115 du 01/10/2018, la Commune de Willems a décidé d'adhérer au dispositif « Rythme ma bibliothèque » dans les conditions prévues ci-après.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du dispositif « Rythme ma bibliothèque » et de partenariat entre la MEL et la Commune de Willems.

Article 2 – Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

La durée du dispositif « Rythme ma bibliothèque » et des financements qui l'accompagnent ne peut excéder 3 ans.

Considérant que :

1. en date du 01/10/2018, la MEL et la Ville de WILLEMS ont conclu une première convention portant sur la période du 01/09/2018 au 31/08/2019 à hauteur de 28 200,00 € maximum.
2. En date du 17/10/2019, la MEL et la Ville de WILLEMS ont conclu une seconde convention portant sur la période du 01/09/2019 au 31/08/2020 à hauteur de 24 070,00 € maximum.

Dans ces conditions, il est convenu par les deux parties que cette convention est valide pour une durée de 1 an à compter de la date du début d'engagement des dépenses mentionnées à l'article 5 de la présente convention, et prendra automatiquement fin le 31/08/2021.

Eu égard à la durée du dispositif « Rythme ma bibliothèque », telle que précitée, il est entendu que la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucun renouvellement.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Article 3 – Description du dispositif

La MEL s'engage à reverser une partie des dotations de l'État à la Commune pour prendre en charge 70 % des coûts liés à l'amélioration de l'accessibilité horaire de la ou des bibliothèque(s) municipale(s). Les 30 % restants sont à la charge de la Commune. Les dotations liées à ce dispositif ne sont valables que pour les bibliothèques municipales publiques.

Les dépenses éligibles dans le cadre de ce dispositif sont les suivantes :

- dépenses de personnel engendrées par une adaptation ou une extension des horaires d'ouverture (recrutement de contractuels, heures

- supplémentaires, prime pour travail dominical, etc.). Ces dépenses s'entendent masse salariale chargée (salaire brut et cotisations patronales) ;
- dépenses liées à l'acquisition d'équipements directement liées à l'amélioration de l'accessibilité horaire (boîte de retour, distributeur automatique de livres, espace accessible en horaires étendus, compteurs de passage, etc.). Ces dépenses s'entendent hors taxes et ne comprennent pas les travaux d'aménagement éventuels engendrés par l'installation de l'équipement subventionné ;
 - dépenses liées à l'installation et à la formation pour l'utilisation d'un logiciel de gestion des plannings (logiciel libre de droit). Ces dépenses s'entendent hors taxes.

La prise en charge de ces dépenses, détaillée à l'article 7 ci-dessous, est conditionnée à la modification effective des horaires d'ouverture de la ou des bibliothèque(s) municipale(s).

Une fois la convention échue, selon les conditions déterminées à l'article 2 de la présente convention, les dépenses listées ci-dessus devront être intégralement prises en charge par les communes si elles souhaitent poursuivre la démarche.

La mise en œuvre du dispositif est conditionnée au versement effectif et au montant des dotations prévues dans les arrêtés préfectoraux du 01/12/2017 et du 30/08/2018.

Article 4 – Définition des besoins financiers de la Commune

Sur la base des conclusions de l'étude menée par la MEL en 2017 et de l'enquête locale réalisée en lien avec le coordinateur métropolitain et évoquée à l'article 5, alinéa 1, la Commune identifie les modifications horaires qu'elle souhaite entreprendre pour améliorer l'accessibilité de sa ou ses bibliothèque(s). En complément, elle peut également identifier des besoins en matière d'équipements ou de formation qui concourent au même objectif.

Elle engage ensuite un dialogue avec la MEL (par l'intermédiaire du coordinateur métropolitain) pour identifier les moyens financiers mobilisables et prioriser, par conséquent, ses besoins. Selon la durée de la convention établie à l'article 2, il pourra également être envisagé d'échelonner certaines dépenses.

Une liste des modifications horaires et des demandes d'équipements validées ainsi que les moyens financiers mobilisés dans le cadre de ce dispositif est établie après réalisation de l'enquête locale. Cette liste est annexée à la présente convention (cf. annexe 1).

Article 5 – Modalités de reversement des dotations

La prise en charge des dépenses liées à l'amélioration de l'accessibilité horaire des bibliothèques, selon les modalités évoquées à l'article 3 de la présente convention, est conditionnée à la transmission de documents justificatifs.

Le dispositif « Rythme ma bibliothèque » est basé sur le calendrier scolaire et promeut ainsi la mise en place des nouvelles grilles horaires lors de la rentrée de septembre 2020. Dans cette perspective, et d'un commun accord avec la DRAC, les dépenses liées à l'amélioration de l'accessibilité horaire de la ou des bibliothèque(s) municipale(s) de la Commune, engagées à compter du 01/09/2020, sont éligibles.

Pour les dépenses relatives aux frais de personnel, un décompte d'heures certifié par la Commune devra être fourni (le décompte à utiliser est annexé à la présente convention (cf. annexe 2). Seront uniquement pris en compte :

- en cas d'extension des horaires, les heures effectuées et/ou les coûts induits (type prime) pendant les nouveaux créneaux d'ouverture (et donc en dehors des plages d'ouverture initiales) ainsi que les heures nécessaires au remplacement du personnel permanent mobilisé sur les nouveaux créneaux horaires ;
- en cas d'adaptation des horaires, les coûts éventuellement induits par cette adaptation horaire (heures majorées, prime, etc.) et, en fonction des créneaux horaires concernés (soirée ou dimanche notamment), les heures nécessaires au remplacement du personnel permanent mobilisé durant ces créneaux spécifiques.

La Commune devra pouvoir justifier des éléments inscrits dans le décompte d'heures et devra transmettre à cet effet, et sur demande de la MEL, les pièces correspondantes (contrat de travail, relevé d'heures, arrêté de nomination, etc.).

Pour les dépenses relatives à l'acquisition d'équipements ou aux prestations liées à l'utilisation d'un logiciel de gestion des plannings, un devis devra être fourni une fois le prestataire sélectionné. Le paiement de la dépense sera ensuite conditionné à la transmission d'une facture acquittée.

Un état des dépenses intermédiaires sera transmis par un courrier de l'autorité municipale à la MEL, selon le calendrier suivant :

- dépenses mandatées du 01/09/2020 au 28/02/2021 → transmission de l'état le 21/03/2021 au plus tard ;
- dépenses mandatées du 01/03/2021 au 31/08/2021 → transmission de l'état le 20/09/2021 au plus tard.

Article 6 – Engagements de la MEL

Dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque », la MEL s'engage à :

- assurer la promotion du dispositif sur le territoire pour inciter les communes à engager une réflexion sur les horaires d'ouverture de leur bibliothèque ;
- accompagner les communes qui souhaiteraient intégrer le dispositif en les aidant notamment à la réalisation d'un diagnostic des attentes localisé et à la mise en œuvre de leur nouvelle grille horaire (formalisation d'un kit pour aider notamment les communes les plus petites sur le volet administratif : convention-type, contrat-type, etc.) ;
- assurer un rôle d'animation du réseau, en lien direct avec la mission Livre et lecture de la MEL, sur la problématique de l'accessibilité horaire des bibliothèques. Il s'agira ainsi d'œuvrer à la mise en place de nouveaux services métropolitains adossés au portail « À suivre » : carte unique de lecture, navette métropolitaine permettant la circulation des collections et développement des services hors horaires d'ouverture (boîtes de retour, automates de prêt, etc.) ;
- suivre les expérimentations d'adaptation des horaires dans les bibliothèques impliquées en organisant notamment leur évaluation ;
- assurer la cohérence d'ensemble du projet à savoir la conformité des projets des communes partenaires avec les résultats de l'étude métropolitaine « Rythme ma bibliothèque » ;
- organiser avec les services de la DRAC, durant le 3^{ème} trimestre de chaque année couverte par le dispositif, un comité de pilotage et de suivi ;
- lancer et gérer, avec le concours de la DRAC, les appels à manifestation d'intérêt, notamment en instruisant les dossiers reçus ;
- coordonner et gérer l'enveloppe financière de l'État dédiée à l'adaptation des horaires en assurant son équitable répartition en fonction des demandes et besoins des communes.

Article 7 – Engagements de la Commune

Dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque », la Commune s'engage à :

- réaliser, en lien avec le coordinateur métropolitain et sur la base des documents d'ores et déjà élaborés par la MEL, une enquête locale visant à recenser les attentes des usagers et des non usagers de ou des bibliothèques municipales ;
- proposer une évolution des horaires d'ouverture de la ou des bibliothèques municipales concernées (adaptation du volume horaire existant ou extension) en respectant les orientations issues de l'étude de fréquentation et d'impact portant sur l'adaptation des horaires d'ouverture de plusieurs groupements de bibliothèques / médiathèques du 8 mars 2017 et issues de l'enquête locale précédemment citée ;
- identifier, sur cette base, les besoins financiers nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité horaire de la ou des bibliothèques et engager un dialogue

- avec le coordinateur métropolitain pour déterminer les moyens issus de la subvention de l'État mobilisables (cf. article 6) ;
- Saisir les instances paritaires adéquates sur le projet communal d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture de la ou des bibliothèques ;
 - mettre en œuvre les modifications d'horaires identifiées ;
 - procéder, en lien avec le coordinateur métropolitain, à une évaluation annuelle du dispositif ;
 - participer aux différentes instances politiques et techniques liées au suivi du dispositif ;
 - s'engager à mentionner le soutien de la MEL et de l'État dans toute communication visant à promouvoir le dispositif ou les changements d'horaires réalisés.

Article 8 – Évaluation du dispositif

Une fois la liste des modifications horaires et des demandes de matériel priorisée et validée, des critères d'évaluation et un calendrier correspondant sera établi en lien avec le coordinateur métropolitain.

Cette évaluation devra notamment se baser sur un suivi de la fréquentation de la bibliothèque et, a minima, sur une enquête qualitative adressée aux usagers et aux personnels de la bibliothèque.

Les résultats de cette évaluation permettront d'ajuster au mieux les modifications horaires et d'alimenter, si nécessaire, la procédure de renouvellement de la convention.

Cette évaluation devra, en tout état de cause, être réalisée avant le 13^{ème} mois suivant la mise en place effective des changements d'horaires.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Rupture de la convention

1. Chacune des parties pourra décider unilatéralement de mettre un terme à la présente convention, sous réserve de signifier, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa volonté de rompre la convention avant le 31 mars de chaque année pour une prise d'effet au 1^{er} septembre de la même année.
2. La présente convention peut être résiliée de plein droit sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la

loi et la jurisprudence ainsi qu'en l'absence du versement des dotations par l'État ou de la réduction du taux d'intervention fixé dans l'arrêté préfectoral.

Article 11 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le 16 novembre 2020

Commune de Willems Le Maire, Thierry ROLLAND 	Métropole Européenne de Lille Le Vice-Président, Michel DELEPAUL Par délégation Yannick BOLOGNINI Directeur Général Adjoint Pôle Développement Territorial et Social 
---	--

Annexe 1 – Modifications horaires et demandes d'équipements de la Commune de Willems prévues et financées dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque ».

Une première étape a consisté en l'ouverture de créneaux plus larges correspondants à la fois à l'enquête publique de la Métropole Européenne de Lille réalisée du 03 au 17/04/2018 et aux fréquentations des Willemois (+ 12 heures/semaine).

Le bilan positif de la première année de montée en charge des nouveaux horaires d'ouverture de la médiathèque municipale de Willems (Période du 01/09/2018 au 31/08/2019) avait encouragé la Municipalité à poursuivre et à consolider ses efforts en augmentant légèrement la seconde année (Période du 01/09/2019 au 31/08/2020), les créneaux d'ouverture aux usagers : + 3,5 heures/semaine par rapport à la première année de participation à « Rythme ma Bibliothèque ».

Pour la troisième année (Période du 01/09/2020 au 31/08/2021), la Municipalité préfère rester en éveil en n'élargissant pas de suite les créneaux d'ouverture de la médiathèque municipale dans l'attente d'un nouveau et plus précis mouvement d'observation et d'analyse.

Nous maintenons donc notre demande de financement à hauteur de 70 % :

- du salaire de la responsable de la bibliothèque recrutée initialement sur un poste à tiers temps de la catégorie C de la filière culturelle (Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe) qui a bénéficié, début d'année 2020, d'un avancement de grade de la catégorie B de la filière culturelle (Assistante de conservation). Le taux horaire de l'intéressée est estimé à 23 € (compris : coût horaire chargé + prime + régime indemnitaire)

- Et du salaire de l'agent municipal placé pour seconder la bibliothécaire (agent de la catégorie C). Le taux horaire de l'intéressée est estimé à 23 € (compris : coût horaire chargé + prime + régime indemnitaire)

sur une base de 15,5 heures/semaine d'extension d'horaires d'ouverture de la Médiathèque Municipale par rapport aux horaires mis en place avant la participation à « Rythme Ma Bibliothèque ».

Nous ne perdons toujours pas de vue que le poste de bibliothécaire, ouvert actuellement à tiers temps, a vocation à être transformé progressivement en demi puis en plein temps dans le cadre d'une montée en charge progressive de notre processus « offre-demande ».

Par contre, bien que désireuse de poursuivre le développement et la modernisation des outils de travail de la médiathèque municipale, la Municipalité suspend temporairement l'installation d'une

boite de retour, qui bien que subventionnée dans son principe par la Métropole Européenne de Lille à hauteur de 70 % les deux premières années, n'a pu être installée à ce jour.

RAPPEL DES MODIFICATIONS HORAIRES EFFECTUEES EN PERIODE SCOLAIRE

POUR LA PERIODE DU 01/09/2019 AU 31/08/2020

ET MAINTENUES POUR LA PERIODE DU 01/09/2020 AU 31/08/2021:

JOURS	CRENEAUX D'OUVERTURE AVANT L'ADHESION A RMB	CRENEAUX D'OUVERTURE MODIFIES LE 01/09/2019 ET MAINTENUS AU 01/09/2020	NOMBRE D'HEURES A FINANCER
LUNDI	FERMEE	FERMEE	/
MARDI	FERMEE	14 H 00 – 18 H 00 (TP)	4 H
MERCREDI	16 H 30 – 18 H 30 (TP)	14 H 00 – 18 H 30 (TP)	2 H ½
JEUDI	FERMEE	14 H 00 – 18 H 30 (TP)	4 H ½
VENDREDI	13 H 30 – 16 H 30 (S) 16 H 30 – 18 H 30 (TP)	14 H 00 – 18 H 30 (TP)	2 H ½
SAMEDI	FERMEE	10 H 00 – 12 H 00 (TP)	2 H
DIMANCHE	10 H 00 – 12 H 00 (TP)	10 H 00 – 12 H 00 (TP)	/
TOTAUX	6 H (TP : tous publics) 3 H (S : scolaires)	21 H ½ (TP : tous publics)	15 H ½ (TP : tous publics)

RAPPEL DES MODIFICATIONS HORAIRES EFFECTUEES EN PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES

POUR LA PERIODE DU 01/09/2019 AU 31/08/2020

ET MAINTENUES POUR LA PERIODE DU 01/09/2020 AU 31/08/2021:

JOURS	CRENEAUX D'OUVERTURE AVANT L'ADHESION A RMB	CRENEAUX D'OUVERTURE MODIFIES LE 01/09/2019 ET MAINTENUS AU 01/09/2020	NOMBRE D'HEURES A FINANCER
LUNDI	FERMEE	FERMEE	/
MARDI	FERMEE	14 H 00 – 18 H 00 (TP)	4 H (TP)
MERCREDI	16 H 30 – 18 H 30 (TP)	14 H 00 – 18 H 30 (TP)	2 H ½ (TP)
JEUDI	FERMEE	14 H 00 – 18 H 30 (TP)	4 H ½ (TP)
VENDREDI	16 H 30 – 18 H 30 (TP)	14 H 00 – 18 H 30 (TP)	2 H ½ (TP)
SAMEDI	FERMEE	10 H 00 – 12 H 00 (TP)	2 H (TP)
DIMANCHE	10 H 00 – 12 H 00 (TP)	10 H 00 – 12 H 00 (TP)	/
TOTAUX	6 H (TP : tous publics)	21 H ½ (TP : tous publics)	15 H ½ (TP : tous publics)

DETAIL DES HEURES A FINANCER PAR AGENT EN PERIODE SCOLAIRE POUR:

JOURS	NOMBRE D'HEURES A FINANCER PAR JOUR ET PAR AGENT		NOMBRE DE SEMAINES		COUT HORAIRE CHARGE + PRIME + REGIME INDEMN.		TOTAL
LUNDI							
MARDI	4 H Agent munic. C	X	36	X	23 €	=	3 312 €
MERCREDI	2,5 H Bibliothécaire B	X	36	X	23 €	=	2 070 €
JEUDI	1 H Agent munic. C	X	36	X	23 €	=	828 €
	3,5 H Bibliothécaire B	X	36	X	23 €	=	2 898 €
VENDREDI	0,5 H Agent munic. C	X	36	X	23 €	=	414 €
	2 H Bibliothécaire B	X	36	X	23 €	=	1 656 €
SAMEDI	2 H Agent munic. C	X	36	X	23 €	=	1 656 €
DIMANCHE							
TOTAL	15,5 H	X	36	X	23 €	=	12 834 €

DETAIL DES HEURES A FINANCER PAR AGENT EN PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES :

JOURS	NOMBRE D'HEURES A FINANCER PAR JOUR ET PAR AGENT		NOMBRE DE SEMAINES		COUT HORAIRE CHARGE + PRIME + REGIME INDEMN.		TOTAL
LUNDI							
MARDI	4 H Agent munic. C	X	12	X	23 €	=	1 104,00 €
MERCREDI	2,5 H Bibliothécaire B	X	12	X	23 €	=	690 €
JEUDI	1 H Agent munic. C	X	12	X	23 €	=	276 €
	3,5 H Bibliothécaire B	X	12	X	23 €	=	966 €
VENDREDI	0,5 H Agent munic. C	X	12	X	23 €	=	138 €
	2 H Bibliothécaire B	X	12	X	23 €	=	552 €
SAMEDI	2 H Agent munic. C	X	12	X	23 €	=	552 €
DIMANCHE							
TOTAL	15,5 H	X	12	X	23 €	=	4 278 €

SYNTHESE DES DEPENSES ELIGIBLES AU DISPOSITIF « RYTHME MA BIBLIOTHEQUE »

OBJET DU FINANCEMENT	COUT TOTAL DES DEPENSES	PART COMMUNE 30 % environs	DOTATION MEL 70 % environs
DEPENSES DE PERSONNEL(MASSE SALARIALE CHARGEE + PRIME + REGIME INDEMNITAIRE)	17 112 €	5 132,00 €	11 980,00 €
DEPENSES (H.T.) DE MATERIEL	0 €	0 €	0 €
TOTAUX	17 112 €	5 132 €	11 980 €

Annexe 2 – Modèle de décompte d'heures réalisées dans le cadre du dispositif « Rythme ma bibliothèque » (un fichier informatique automatisé existe)

Fait à _____ Le _____ Signature _____



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020093007

Séance du 30/09/2020

Référence
2020093007

Objet de la délibération
PROPOSITION DE MEMBRES A DESIGNER A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	23

Date de la convocation
24/09/2020

Date d'affichage
24/09/2020

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

L' an 2020 le 30 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de notre Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle E.C.L.A.T. sous la présidence de Monsieur Thierry ROLLAND, Maire.

Présents : ROLLAND Thierry, PROUVEUR/ LOZINGUEZ Aurore, REFFAS Alain, POULAIN /DEFFRENNES Brigitte, DEFFONTAINE Bernard, FOUQUART Paul, NEUKERMANS/ STOCK Nathalie, LEPERS Jean-Pascal, JONVILLE Yves, DEVIN Marlène, BONNEEL Audrey, LOBBEDEV Jean-Luc, BALECH / CMBRES Valérie, LIÉVAIN Michel, HARDY Nicole, FAUCHILLE Patrice, EDDOLLS Graham, D'HULST Thierry, FLEUROUX/TORCK Stéphanie, ESCANO Xavier, VAN MULLEM Amandine.

Absents- représentés : DE LA BARRE DE NANTEUIL Christian représenté par FAUCHILLE Patrice, CARPENTIER Florine représentée par BONNEEL Audrey.

A été nommé(e) secrétaire : DEVIN Marlène

Objet de la délibération :

PROPOSITION DE MEMBRES A DESIGNER A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 01/10/2020

Et

Publication ou notification du :
01/10/2020

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 28 noms (*pour les communes de plus de 2000 habitants*) dans les conditions de l'article 1650 du code général des impôts :

MEMBRES TITULAIRES		
NOMS - Prénoms	Dates et lieux de naiss	Adresses
GAUTIER Marc	09/06/1952 à Roubaix (59)	3 Bis rue Jean Jaurès – 59780 WILLEMS
DEBONDUES Michel	28/07/1948 à Willems (59)	94 rue Louis Clermont – 59780 WILLEMS
DUBOIS Francis	31/01/1943 à Willems (59)	131 rue de la Victoire – 59780 WILLEMS
BRAME Denis	14/02/1958 à Roubaix (59)	60 rue Jean-Baptiste Lebas – 59780 WILLEMS
BROUTIN Jean-Michel	15/03/1952 à Lille (59)	18 rue de la Plaine – 59780 WILLEMS
DEMARS Francis	29/01/1950 à Leers (59)	55 rue de la Plaine – 59780 WILLEMS
BRABANT Marcel	08/03/1945 à Willems (59)	52 rue de la République – 59780 WILLEMS
STACHON Czeslaw	11/07/1951 à Ostricourt (59)	10 rue du Grand Marais – 59780 WILLEMS
GREMEL Paul	01/06/1940 à Willems (59)	10 rue du Bon Conseil -59780 WILLEMS
MAIRESSE Alain	06/03/1945 à Lens (62)	67 rue de la Plaine – 59780 WILLEMS
SELOSSE Olivier	19/05/1966 à Roubaix (59)	11 rue Jean Pottée – 59780 WILLEMS
DESURMONT Alain	26/11/1951 à Roubaix (59)	4 allée du Trio – 59780 WILLEMS
DOUTERLUINGNE Marc	18/09/1946 à Tourcoing (59)	7 résidence « La Minoterie » - 59780 WILLEMS
LEFEBVRE Bernard	08/06/1939 à Willems (59)	20 rue des Poilus – 59780 WILLEMS

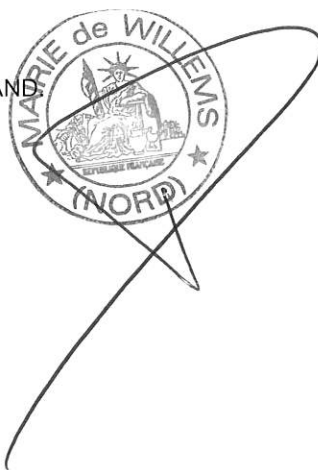
MEMBRES SUPPLEANTS		
NOMS - Prénoms	Dates et lieux de naiss	Adresses
BOUQUE Serge	19/04/1937 à Loos (59)	31 chemin du Meunier – 59780 WILLEMS
CHARDOT Bernard	13/02/1953 à Wattrelos (59)	13 rue de la République – 59780 WILLEMS
BRAME Raymond	19/02/1935 à Prêmesques (59)	32 rue des Poilus – 59780 WILLEMS
CAMBRES Fabrice	05/09/1969 à PARIS 14ème (75)	21 A rue d'Hem – 59780 WILLEMS
BOUVAINE André	06/08/1941 à Willems (59)	1 rue de Sailly – 59780 WILLEMS
DEREU Didier	27/07/1953 à Lys-Lez-Lannoy (59)	47 chemin du Meunier – 59780 WILLEMS
LEWITTE – NOBRE Marie	26/11/1962 à Queluz (Portugal)	30 chaussée de Verdun – 59780 WILLEMS
DHAENENS Jean-Claude	19/01/1943 à Annappes (59)	129 rue de la Victoire – 59780 WILLEMS
LEQUENNE Philippe	04/04/1950 à Willems (59)	5 Foyer Soleil – 59780 WILLEMS
LEBRUN-BOCQUET Nathalie	02/10/1966 à Roubaix (59)	11 rue de la Clé des Champs – 59780 WILLEMS
JOSIEN Jean Walter	11/03/1971 à Croix (59)	63 chemin du Meunier – 59780 WILLEMS
DEFFONTAINE Alain	29/03/1969 à Lille (59)	1 chemin des Lisières – 59780 WILLEMS
CATEL Michel	22/03/1936 à Baisieux (59)	1 C rue de France – 59780 WILLEMS
MARESCAUX Jean-Pierre	01/05/1961 à Roubaix (59)	13 allée des Tourelles – 59780 WILLEMS

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2020

Le Maire,

Thierry ROLLAND





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020093008

Séance du 30/09/2020

Référence
2020093008

Objet de la délibération
ADMISSIONS EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	23

Date de la convocation
24/09/2020

Date d'affichage
24/09/2020

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 01/10/2020

Et

Publication ou notification du :
01/10/2020

L' an 2020 le 30 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de notre Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle E.C.L.A.T. sous la présidence de Monsieur Thierry ROLLAND, Maire.

Présents : ROLLAND Thierry, PROUVEUR/ LOZINGUEZ Aurore, REFFAS Alain, POULAIN /DEFFRENNES Brigitte, DEFFONTAINE Bernard, FOUQUART Paul, NEUKERMANS/ STOCK Nathalie, LEPERS Jean-Pascal, JONVILLE Yves, DEVIN Marlène, BONNEEL Audrey, LOBBEDEV Jean-Luc, BALECH / CAMBRES Valérie, LIÉVAIN Michel, HARDY Nicole, FAUCHILLE Patrice, EDDOLLS Graham, D'HULST Thierry, FLEUROUX/TORCK Stéphanie, ESCANO Xavier, VAN MULLEM Amandine.

Absents- représentés : DE LA BARRE DE NANTEUIL Christian représenté par FAUCHILLE Patrice, CARPENTIER Florine représentée par BONNEEL Audrey.

A été nommé(e) secrétaire : DEVIN Marlène

Objet de la délibération :

ADMISSIONS EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : décide, selon liste détaillée produite par le trésorier, de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes répartis comme suit :

Exercice 2018 : 740.54 €

Exercice 2019 : 31.52 €

Article 2 : dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 772.06 €.

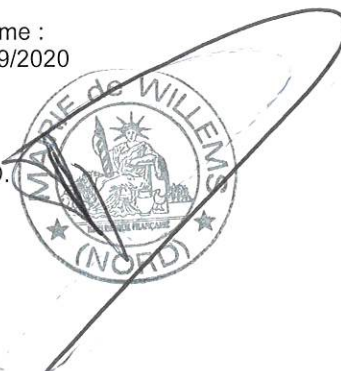
Article 3 : dit que les crédits correspondants sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune à l'article 6541 – Créances admises en non valeur.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2020

Le Maire,

Thierry ROLLAND.



TRESORERIE DE VILLENEUVE D ASCQ
46 RUE DENIS PAPIN

59652 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX
Tél : 03,20,19,08,44
Courriel : t59001@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 21400 - COMMUNE DE WILLEMS -

Numéro de la liste 4458160233

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A VILLENEUVE D ASCQ CEDEX, le 11 juin 2020
LE COMPTABLE PUBLIC

DOMINIQUE DELBOUR

**DÉCISION DE L'ORDONNATEUR**

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	772,06 €	
6542	0,00 €	
Total	772,06 €	



A *Willems*
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

Le 08/07/2020

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Il est indispensable que vous établissiez, pour des raisons techniques, un seul mandat de non-valeur par liste, même si plusieurs imputations doivent être utilisées (dans ce cas, faire un seul mandat de non valeur multi-imputations).

A défaut, nous serions dans l'obligation de rejeter automatiquement les mandats concernés.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2020093009

Séance du 30/09/2020

Référence
2020093009

Objet de la délibération
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL : MODIFICATION PARTIELLE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	23

Date de la convocation
24/09/2020

Date d'affichage
24/09/2020

Vote
Aux voix
Pour : 19
Contre : 4
Abstention : 0

L' an 2020 le 30 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de notre Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle E.C.L.A.T. sous la présidence de Monsieur Thierry ROLLAND, Maire.

Présents : ROLLAND Thierry, PROUVEUR/ LOZINGUEZ Aurore, REFFAS Alain, POULAIN /DEFFRENNES Brigitte, DEFFONTAINE Bernard, FOUQUART Paul, NEUKERMANS/ STOCK Nathalie, LEPERS Jean-Pascal, JONVILLE Yves, DEVIN Marlène, BONNEEL Audrey, LOBBEDEV Jean-Luc, BALECH / CAMBRES Valérie, LIÉVAIN Michel, HARDY Nicole, FAUCHILLE Patrice, EDDOLLS Graham, D'HULST Thierry, FLEUROUX/TORCK Stéphanie, ESCANO Xavier, VAN MULLEM Amandine.

Absents- représentés : DE LA BARRE DE NANTEUIL Christian représenté par FAUCHILLE Patrice, CARPENTIER Florine représentée par BONNEEL Audrey.

A été nommé(e) secrétaire : DEVIN Marlène

Objet de la délibération :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL : MODIFICATION PARTIELLE

La préfecture du Nord nous sollicite aux fins de modifier partiellement la délibération du 24 mai 2020 portant adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.

L'article concerné (article 15) contient les dispositions relatives au droit d'expression dans les publications d'information municipale.

Dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait, comme en 2014, une répartition des espaces d'expression au prorata des suffrages exprimés pour les deux listes en concurrence aux dernières élections municipales.

La préfecture du Nord, s'appuyant sur des jurisprudences récentes et invariables, considère qu'on ne peut se limiter à ce critère.

Elle demande que les espaces d'expression publique soient réservés, non aux groupes politiques issus du résultat des élections mais aux conseillers municipaux.

Arguant du fait que le règlement intérieur vaut pour l'ensemble de la mandature et que les appartenances des uns et des autres peuvent évoluer, elle réclame une appréciation plus individuelle que collective.

En s'appuyant sur les dispositions de l'article L 2121-27 du code général des collectivités territoriales qui stipule : "Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur", en s'appuyant également sur les jurisprudences récentes et les questions au gouvernement, le conseil municipal est invité à une nouvelle rédaction de l'article 15 de son RI.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 01/10/2020

Et

Publication ou notification du :
01/10/2020

Il est proposé la réécriture suivante :

"Article 15 : Modalités du droit à l'expression des conseillers municipaux dans le bulletin d'information"

"Les conseillers municipaux qui n'appartiennent pas à la majorité municipale disposent d'un espace dans le bulletin municipal d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal pour s'exprimer sur les affaires communales. Les élus appartenant à la majorité municipale disposent évidemment du même droit d'expression réparti d'un commun accord entre eux ou, à défaut, par le Maire.

La répartition des espaces entre les élus de l'opposition et ceux de la majorité doit se faire sur une base équitable de représentativité.

Tout élu qui, à un moment ou à un autre, déciderait de rejoindre la majorité ou l'opposition municipale peut bénéficier, dès sa décision officiellement annoncée, des dispositions de l'article L. 2121.27 du CGCT précité."

Le Conseil Municipal,

Où son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide de remplacer l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal adopté le 24 mai 2020 par les dispositions figurant dans l'exposé des motifs de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2020

Le Maire,

Thierry ROLLAND





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020093010

Séance du 30/09/2020

Référence
2020093010

Objet de la délibération
DELEGATION DU CM AU MAIRE, PRECISION 15EME ALINEA DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	23

Date de la convocation
24/09/2020

Date d'affichage
24/09/2020

Vote
Aux voix
Pour : 19
Contre : 4
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Le : 01/10/2020

Et

Publication ou notification du :
01/10/2020

L' an 2020 le 30 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de notre Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle E.C.L.A.T. sous la présidence de Monsieur Thierry ROLLAND, Maire.

Présents : ROLLAND Thierry, PROUVEUR/ LOZINGUEZ Aurore, REFFAS Alain, POULAIN /DEFFRENNES Brigitte, DEFFONTAINE Bernard, FOUQUART Paul, NEUKERMANS/ STOCK Nathalie, LEPERS Jean-Pascal, JONVILLE Yves, DEVIN Marlène, BONNEEL Audrey, LOBBEDEV Jean-Luc, BALECH / CAMBRES Valérie, LIÉVAIN Michel, HARDY Nicole, FAUCHILLE Patrice, EDDOLLS Graham, D'HULST Thierry, FLEUROUX/TORCK Stéphanie, ESCANO Xavier, VAN MULLEM Amandine.

Absents- représentés : DE LA BARRE DE NANTEUIL Christian représenté par FAUCHILLE Patrice, CARPENTIER Florine représentée par BONNEEL Audrey.

A été nommé(e) secrétaire : DEVIN Marlène

Objet de la délibération :

DELEGATION DU CM AU MAIRE, PRECISION 15EME ALINEA DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Le 24 Mai 2020, le Conseil Municipal a adopté une délibération, comme en chaque début de nouvelle mandature, portant délégation au Maire de certaines prérogatives dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales qui comporte 29 alinéas.

La préfecture demande que, pour ce qui concerne le 15eme alinéa de l'article sus-visé du CGCT, des éléments soient complétés. La rédaction initiale était la suivante :

" D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou du premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal".

Il est proposé que la nouvelle rédaction soit complétée ainsi qu'il suit :

"D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou du premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal à savoir : sans limitations financières ni géographiques ou autres".

Le Conseil Municipal,

Où son rapporteur,

Après en avoir délibéré,



- Modifie et complète la délégation accordée au Maire par délibération du 24 mai 2020 dans le cadre de l'alinéa 15 de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales comme suit :

"D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou du premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal à savoir : sans limitations financières ni géographiques ou autres".

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2020

Le Maire,

Thierry ROLLAND



03 12 OCT. 2020

PLI RECOMMANDÉ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020093011

Séance du 30/09/2020

Référence
2020093011

Objet de la délibération
REGULARISATION DE SERVITUDE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	23

Date de la convocation
25/09/2020

Date d'affichage
25/09/2020

Vote
A l'unanimité Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 01/10/2020

Et

Publication ou notification du :
01/10/2020

L' an 2020 le 30 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de notre Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle E.C.L.A.T. sous la présidence de Monsieur Thierry ROLLAND, Maire.

Présents : ROLLAND Thierry, PROUVEUR/ LOZINGUEZ Aurore, REFFAS Alain, POULAIN /DEFFRENNES Brigitte, DEFFONTAINE Bernard, FOUQUART Paul, NEUKERMANS/ STOCK Nathalie, LEPERS Jean-Pascal, JONVILLE Yves, DEVIN Marlène, BONNEEL Audrey, LOBBEDEV Jean-Luc, BALECH / CMBRES Valérie, LIÉVAIN Michel, HARDY Nicole, FAUCHILLE Patrice, EDDOLLS Graham, D'HULST Thierry, FLEUROUX/TORCK Stéphanie, ESCANO Xavier, VAN MULLEM Amandine.

Absents- représentés : DE LA BARRE DE NANTEUIL Christian représenté par FAUCHILLE Patrice, CARPENTIER Florine représentée par BONNEEL Audrey.

A été nommé(e) secrétaire : DEVIN Marlène

Objet de la délibération : REGULARISATION DE SERVITUDE

Logis Métropole a signé une convention de servitude en juillet 2017 avec ENEDIS dans le cadre d'une intervention de cette société sur un certain nombre de parcelles.

Or, l'une des parcelles (cadastrée section A numéro 4320, rue des Hirondelles et rue de la Clef des Champs) appartient en fait à la commune.

Il convient, en conséquence, de procéder à une régularisation a posteriori en autorisant Mr le Maire à signer une convention avec ENEDIS portant sur la parcelle concernée.

Le projet de convention est joint à la présente délibération de même qu'un exemplaire de la convention signée en 2017 par Logis Métropole et Enedis.

Le Conseil Municipal,

Où son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

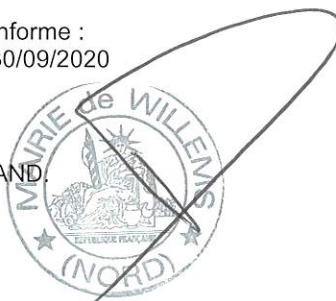
Autorise Monsieur le Maire à signer, pour régularisation, la convention de servitude avec la société Enedis (jointe en annexe de la présente délibération).

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2020

Le Maire,

Thierry ROLLAND.



Parcelle concernée par l'ouvrage
Rue de Houdelle
Rue de la di des Champs



DOSSIER : ENEDIS/VILLE de WILLEMS-DA22/151299
NATURE : Acte libre
REFERENCE : JYL/ED/201273
PARTICIPATION :
Compte N° :

L'AN DEUX MILLE VINGT
Le

Maître Jean-Yves LEMAIRE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'S.C.P. Jean-Yves LEMAIRE, Matthieu LE GENTIL et François GRANDHOMME' titulaire d'un office notarial dont le siège est à CARVIN (Pas-de-Calais), 11 rue Edouard Plachez,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Société dénommée ENEDIS

Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000,00 € ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX, Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu identifiée sous le numéro SIREN 444 608 442 RCS NANTERRE

D'UNE PART

Ci-après dénommée "ENEDIS"

La COMMUNE DE WILLEMS

Hôtel de Ville, Rue Victor Provo
Département du NORD

Identifiée sous le numéro SIREN 215 906 603

DE SECONDE PART

Ci-après dénommée "LE PROPRIETAIRE"

PRESENCE – REPRESENTATION

*La Société dénommée ENEDIS est ici représentée par Mademoiselle DESCATOIRE Emilie, Clerc de Notaire, en vertu de pouvoirs à elle conférés par Monsieur Thierry PAGES, Directeur Régional Nord Pas de Calais, dûment habilité, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à LA MADELEINE, du 20 octobre 2017, dont une copie demeurera annexée après mention.

*La COMMUNE DE WILLEMS est ici représentée par Monsieur Thierry ROLLAND, maire de ladite commune, régulièrement autorisé en vertu d'une délibération de la commune en date du , ci annexée.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à la convention de servitude objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La COMMUNE DE WILLEMS est propriétaire de l'immeuble suivant :

DESIGNATION

Sur la commune de WILLEMS (Nord) Lieudit Le Village .

Une parcelle sise en ladite commune,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
A	4320	Le Village			68

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Cet immeuble appartient à la commune de WILLEMS pour l'avoir acquis de la société IMMOBILIERE NORD ARTOIS, aux termes d'un acte reçu par Maître BECQUE, Notaire à TOURCOING, le 5 juillet 2007, dont une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de LILLE II, le 27 septembre 2007, volume 2007P, numéro 12175.

Suivi d'une attestation rectificative reçue par ledit Notaire le 17 novembre 2007, publiée au bureau des Hypothèques de LILLE II, le 23 novembre 2007, volume 2007P, numéro 15087.

CECI EXPOSE, il est intervenu les conventions suivantes entre les parties :

CONVENTION DE SERVITUDES-LIGNES SOUTERRAINES

ARTICLE 1 : Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 0.50 mètre une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 40 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêne leur pose ou pourraient, par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS, pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du services public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc..)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la

réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Dans le cas où la propriété serait clôturée, le propriétaire en assurera un accès permanent aux ouvrages.
Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 : Indemnité

La présente servitude est conclue à titre gratuit.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, au propriétaire, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 : Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 : Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 : Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

DECLARATIONS

Les comparants déclarent exactes les indications figurant en tête des présentes.
Ils déclarent en outre qu'il existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du droit immobilier présentement concédé.

FORMALITES ET DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte sera soumis, par les soins du Notaire soussigné, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

La présente convention est exemptée de droit d'enregistrement, la contribution de sécurité immobilière et de taxe de publicité foncière en application des dispositions combinées de l'article 1045 Général des impôts.

Les parties évaluent la charge due aux présentes conventions à la somme de 150,00 Euros.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par ENEDIS qui s'y oblige expressément.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties, mais ils pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment au service de la publicité foncière en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette

affirmation. Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de l'indemnité convenue.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur CINQ pages

FAIT à WILLEMS, en l'Hôtel de Ville concernant la commune de WILLEMS,
Fait en l'étude des notaires soussignés concernant ENEDIS
Les jour, mois et an ci-dessus.

Et la lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné, et lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :



Commune de ...WILLEMS
Département de ...NORD.....

Ligne électrique souterraine . BASSE TENSION SOUTERRAINE LINEAIRE..(tension et le tracé)

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

ENEDIS, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Mathias POVSE, agissant en qualité de Directeur Régional Nord Pas de Calais, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

Et

d'une part,

Monsieur Franck PORIER

Demeurant à La Madeleine
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis .

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

Emargement :

REZET 449

DA22/151299 – DA22/152662

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
WILLEMS	000 A	2363	→ parcelle désignée	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M habitant à qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 0.50 mètres de large, 1. canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 90 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage *↳ 50m pour les parcelles Logis métropole*
↳ 40m pour les parcelles Ville de Willems

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ... mètres

Emargement :

BEZET Axel

DA22/151299 - DA22/152662

Handwritten signature and initials:
 6
 12
 Fp

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Dans le cas où la propriété serait clôturée, le propriétaire en assurera un accès permanent aux ouvrages.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnité éventuelles

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord⁵, conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de

..... euros (inscrire la sommes en toutes lettres), se décomposant de la façon suivante :

⁵ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Emargement :

- Tranchée : mètres :Euro(s)

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles⁶ conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maîtres LEMAIRE et FALQUES 11 rue Edouard Plachez BP175 62220 CARVIN, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

⁶ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Emargement :

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en CINQ EXEMPLAIRES,

A. *La Paleleuvre*, le *24/07/17*

lu et approuvé

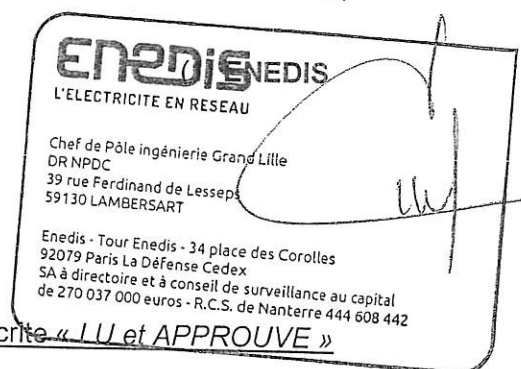
(1) LE PROPRIÉTAIRE

Logis Métropole

Société Anonyme d'H.L.M.
à Directoire et Conseil de Surveillance
176, rue du Général de Gaulle
B.P. 12 - 59561 LA MADELEINE cedex

A le

lu et Approuvé



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *LU et APPROUVE* »

Fe



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020093012

Séance du 30/09/2020

Référence
2020093012

Objet de la délibération
RAPPORT DE LA CRC DES HAUTS DE FRANCE / GESTION DE LA MEL

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	/

Date de la convocation
24/09/2020

Date d'affichage
24/09/2020

Vote
non voté Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en
Le : 01/10/2020

Et

Publication ou notification du :
01/10/2020

L' an 2020 le 30 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de notre Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle E.C.L.A.T. sous la présidence de Monsieur Thierry ROLLAND, Maire.

Présents : ROLLAND Thierry, PROUVEUR/ LOZINGUEZ Aurore, REFFAS Alain, POULAIN /DEFFRENNES Brigitte, DEFFONTAINE Bernard, FOUQUART Paul, NEUKERMANS/ STOCK Nathalie, LEPERS Jean-Pascal, JONVILLE Yves, DEVIN Marlène, BONNEEL Audrey, LOBBEDEV Jean-Luc, BALECH / CMBRES Valérie, LIÉVAIN Michel, HARDY Nicole, FAUCHILLE Patrice, EDDOLLS Graham, D'HULST Thierry, FLEUROUX/TORCK Stéphanie, ESCANO Xavier, VAN MULLEM Amandine.

Absents- représentés : DE LA BARRE DE NANTEUIL Christian représenté par FAUCHILLE Patrice, CARPENTIER Florine représentée par BONNEEL Audrey.

A été nommé(e) secrétaire : DEVIN Marlène

Objet de la délibération :

RAPPORT DE LA CRC DES HAUTS DE FRANCE / GESTION DE LA MEL

La chambre régionale des comptes des Hauts de France a procédé à un examen de gestion de la MEL concernant les exercices 2015 et suivants.

Elle a rendu ses conclusions définitives après une procédure contradictoire dans un rapport du 22 juillet 2020.

Le rapport de la CRC porte sur les grandes orientations et les différentes politiques publiques conduites par la MEL et sur leurs effets en termes financiers et comptables.

Conformément à l'article L 243-8 du code des juridictions financières, ce rapport a donné lieu à une réponse du président de la Métropole.

La procédure dispose que chaque Conseil Municipal de chaque commune membre de l'intercommunalité prenne connaissance dudit rapport et de la réponse de l'autorité territoriale concernée. C'est l'objet de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Où son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport de la CRC Hauts de France concernant la gestion de la MEL pour les exercices 2015 et suivants.

* Le rapport de la CRC et la réponse du président de la MEL sont à disposition pour consultation à l'accueil et aux heures d'ouverture de la Mairie.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 30/09/2020
Le Maire,
Thierry ROLLAND.

